



L A P A L U D

**ARRÊTÉ N° MA-ARE-2019-139**  
**du 10/07/2019**

**portant des mesures temporaires  
de circulation et de stationnement  
pour travaux d'égavage Chemin des Frémigières,  
Chemin du Grand Prat, Chemin des Iles,  
Chemin de l'Île Roy, Chemin de la Mezerade  
entre le 11 juillet et le 02 août 2019**

Le Maire de LAPALUD,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L 2212-2 et suivants concernant les pouvoirs de police du Maire ;

**Vu** l'article R 610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1ère classe ;

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R 44 et R 225,

**Vu** le Décret n° 89.631 du 4 septembre 1989 relatif au Code de voirie routière,

**Vu** l'arrêté interministériel du 7 juin 1997 relatif à la signalisation routière,

**Vu** la demande formulée par la Société SERPE pour effectuer des travaux d'égavage, secteur Chemin des Frémigières, Chemin du Grand Prat, Chemin des Iles, Chemin de l'Île Roy, Chemin de la Mezerade, dans le cadre du déploiement de la fibre optique pour AXIONE.

**Considérant** que pour permettre d'effectuer ces travaux, il est nécessaire par mesure de sécurité, de prendre des dispositions particulières,

**ARRÊTE**

**Article 1** : La circulation et le stationnement des véhicules, Chemin des Frémigières, Chemin du Grand Prat, Chemin des Iles, Chemin de l'Île Roy, Chemin de la Mezerade seront réglementés entre le 11 juillet et le 02 août 2019.

**Article 2** : Les panneaux de signalisation nécessaires seront apposés par la Société SERPE pour permettre l'application des présentes dispositions (Alternat par feux ou manuel).

La Société SERPE sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation.

**Article 3** : Monsieur le Maire de LAPALUD, La Police Municipale de LAPALUD, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BOLLENE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire, M. Guy SOULAVIE



*Pour le Maire empêché,*  
**Jean-Louis RICHIER**  
Maire Adjoint  
Délégué à l'Urbanisme



REPUBLIQUE FRANÇAISE  
LE MINISTRE DE L'ÉQUIPEMENT